

LIRE EN PAYS AUTUNOIS

STATUTS

3 juin 2005 modifiés le 17 octobre 2007 en Assemblée Générale Extraordinaire

Modifiés le 12 octobre 2011

Modifiés le 30 juin 2015 en Assemblée Générale Extraordinaire

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Lire en pays autunois ».

Article 2

Cette association a pour but l'organisation d'une Fête du Livre, et de toutes les autres manifestations et activités destinées à promouvoir le livre et la lecture dans l'Autunois - Morvan.

Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse de l'EVA, Espace Vie Associative, 4 rue Max Poulleau, Saint Pantaléon 71400 AUTUN

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs.
- d) Membres de droit

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par l'un des membres.

Article 6

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils n'ont pas le droit de vote.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

- Sont membres bienfaiteurs les donateurs qui ne sont pas pour autant membres actifs de l'association, ils n'ont pas de droit de vote.

- Sont membres actifs ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale; ils ont le droit de vote.

-Sont membres de droit le Conservateur de la Bibliothèque communautaire, le Maire de la Ville d'Autun ou son représentant, le Président de la CCGAM ou son représentant. Ils ont le droit de vote.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

Tout membre actif de l'Association peut démissionner par lettre simple adressée au Président.

Tout membre du bureau peut démissionner de sa fonction et du bureau par lettre simple adressée au Président; il reste membre du CA et de l'Association sauf s'il exprime la volonté contraire par courrier.

Le Président peut démissionner de sa fonction et du bureau par lettre recommandée adressée au CA. Il reste membre du C.A. et de l'Association sauf s'il exprime la volonté contraire par courrier.

b) Le décès.

c) La radiation.

Elle est prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

a) Le montant des cotisations.

b) Les subventions de l'Etat, des Régions, des départements et des communes.

c) Les dons.

d) Toute autre ressource pouvant contribuer légalement aux besoins de l'association.

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres, élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret, pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année, les deux premiers tiers étant tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Aux quinze membres élus du CA s'ajoutent les membres de droit ; ils ne sont pas éligibles au bureau.

Article 10

Le CA élit en son sein un bureau de 5 membres qui se répartissent les fonctions suivantes :

Un Président

Un vice-président

Un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint

Un Trésorier

En cas de vacance d'un membre du bureau, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci après appel de candidatures auprès de ses membres. Il est procédé à son remplacement définitif au cours de l'Assemblée générale suivante. La durée de son mandat est celle de la personne qu'il remplace.

Article 11

Le C.A. se réunit aussi souvent que nécessaire pour diriger des activités de l'association et au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans donner de motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du C.A.

Article 12

- L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Disposent du droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres de droit.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est fait appel aux candidatures pour le CA. Les candidatures peuvent être reçues jusqu'au moment du vote à l'AG.

- Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral et le rapport d'activités du 1^{er} septembre au 31 août de l'année de fonctionnement et les soumet au vote de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan écrit à l'approbation de l'assemblée.

- Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'avec la présence effective d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Les membres absents, et à jour de leur cotisation, peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale; chaque membre présent est détenteur, au maximum, de deux pouvoirs.

Article 13

Si besoin est, ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Article 14

Un règlement intérieur est établi par le C.A., qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser ou à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 15

Toute modification apportée aux présents statuts ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et tenue selon les modalités prévues par l'article 12.

Article 16

En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.